

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-386
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288**

Relativement à la détermination de la rive

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement de zonage de Bégin concernant les normes relatives aux rives sont plus sévères que celles prévues au règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' avec l'arrivée des milieux humides, la superficie disponible à la construction est souvent diminuée sur les terrains riverains ;

CONSIDÉRANT QU' il n'est plus permis d'autoriser une dérogation mineure dans une zone de contrainte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite arrimer sa réglementation avec les normes provinciales afin de ne pas brimer inutilement les citoyens lors d'une construction ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le **XXX** 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-386 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26 – TERMINOLOGIE

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement de la **définition générale de la rive** qui se lira dorénavant comme suit :

Rive

Définition générale : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.19 – TABLEAU DES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

La note 1 au bas du tableau des usages et construction autorisés dans les cours de l'article 4.19 du règlement de zonage numéro 15-288 est remplacée par celle-ci :

« La rive telle que définie au chapitre 2 doit être respectée »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Dorénavant la marge riveraine minimale à respecter sera liée à une note qui se lira comme suit :

– « La marge riveraine doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 »;

Les zones visées par cette modification sont :

– « Toutes les zones sauf : 114 R, 102 Diff, 115-1 Diff, 123 Diff et 125 Diff »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX ^e jour de XX 2023
Assemblée de consultation publique :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS SITUATION APRÈS LA MODIFICATION
